

[...]

31.141/II/PN
RC/FY

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Belgacom parce que cette dernière a lancé une campagne d'information presque exclusivement en français. Celle-ci concerne certaines nouvelles facilités offertes par la société. Dans le métro cette campagne prend la forme du slogan :

« On peut rater le métro, mais jamais un message. »

Sur le trajet de la ligne 2, entre les stations Rogier et Clémenceau, le plaignant a compté 20 affiches dont 1 seule en néerlandais. Dans toute la station Madou, il a compté 8 affiches, toutes en français. A la station Rogier se trouvent au moins 5 affiches, toutes en français également selon lui.

Des renseignements vous ont été demandés le 2 août 1999. Le 28 octobre 1999, vous avez répondu ce qui suit :

« *Belgacom s'est informée auprès de sa centrale média, Optimedia Belgium.*

Optimedia confirme que pour la campagne PhoneMail® de Belgacom, suffisamment d'affiches néerlandophones ont bien été livrées à la H.M.T., la régie publicitaire de la S.T.I.B. Cela a été effectué suivant une clé de répartition que la H.M.T. elle-même nous impose : 70% F et 30% N. Ces pourcentages sont représentatifs de la répartition linguistique à Bruxelles.

Cette régie s'occupe également des affiches dans le métro à Bruxelles. »

*
* *

Les stations de métro de la ligne 2 entre Rogier et Clémenceau sont situées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale lesquelles doivent être considérées comme des services locaux.

Les affiches doivent être considérées comme des avis et communication au public.

Selon l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les LLC imposent en la matière aux dits services.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services établis à Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais. Les termes « en français et en néerlandais signifient que tous les textes sont repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, les termes « stricte égalité » impliquant un même type de lettre et une même présentation » (cfr. e.a. les avis 15.101 et 24.166).

Dès lors les affiches en question dans la plainte auraient dû toutes être établies en français et en néerlandais.

Etant donné que vous affirmez que ces affiches sont établies en français et en néerlandais selon le rapport 70 % F – 30 % N et que dès lors il ne peut y avoir simultanément et strict pied d'égalité, la CPCL estime par deux voix et un vote contre de la section française et trois voix de la section néerlandaise que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, à l'Administrateur délégué de la STIB ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]